

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA
SECURITE SOCIALE ET DE LA
JUSTICE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL
CIVIL DE L'ETAT

87472 du 20 (A.N. 22/5/87)

DECRET N° /MTSSJ/DGFP/DGPCE/SRSA.
Portant reclassement et nomination de
Monsieur BHELI (Appelinsire), Infirmer
à l'Etat de 1^{er} échelon des cadres
de la catégorie E, hiérarchie I des
services sociaux (Santé Publique).

LE PREMIER MINISTRE,

-----oOo-----

W I S A S : Vu la Constitution du 5 Juillet 1979 ;
Vu la Loi n° 076/64 du 7/12/64, portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/64 du 23/6/64, portant modification de
certaines dispositions de la Constitution du 5/7/79 ;
Vu la Loi n° 15/62 du 3/2/62, portant Statut Général des
Fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 62/150/AF du 9/5/62, fixant le régime des
rémunérations des Fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62/195/AF du 5/7/62, fixant la hiérarchie
et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15/62 du 3/2/62,
portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62/49/FP du 5/7/62, relatif à la nomina-
tion et la révocation des Fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le décret n° 65/44 du 12/2/65, abrogeant et remplaçant
le décret n° 63/373 du 22/11/63, fixant le Statut des cadres de
la catégorie A des services de Santé ;
Vu le décret n° 67/50/FP-BE du 24/2/67, réglonnant la
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglemen-
taires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions
de carrière et reclassements notamment en son article 1er & 2 ;
Vu le décret n° 74/472 du 31/12/74, abrogeant et remplaçant
les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5/7/62, fixant les
échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;
Vu le décret n° 66/530 du 27/12/66, portant déblocage des
avancements des Agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 64/556 du 8/7/64, portant nomination du
Premier Ministre ;
Vu le décret n° 66/1172 du 10/12/66, portant nomination
des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 66/1173 du 10/12/66, portant organisation
des intérimaires des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 5/260 du 5/6/65, déterminant le circuit
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements
et révisions des situations administratives des Agents de
l'Etat ;
Vu le décret n° 66/677 du 16/7/66, sur la prise d'effet
des avancements et reclassements ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21/6/58, fixant le règlement
sur la solde des Fonctionnaires

...../.....

Vu l'arrêté n° 0724/MSR/LGT/DGAF 7-6/4 du 16/02/73 autorisant Monsieur BEMBA (Appolinaire), Infirmier Diplômé d'Etat à suivre un stage à Dakar (Sénégal) ;

Vu l'arrêté n° 0652/MSR/DGSP/SL/31 du 7/03/74 portant promotion à trois (3) ans au titre de l'année 1973 de certains Fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en tête Monsieur DIBINGUI Albert ;

Vu la lettre n° 0672/DGSI/DGSP/SL.2 du 16/04/77 du Directeur Administratif et Financier à la Direction Générale de la Santé Publique transmettant le dossier de l'intéressé.

II E C R E T E :
=====

ARTICLE 1er : En application des dispositions du décret n° 65/44 du 12/02/65 susvisé, Monsieur BEMBA (Appolinaire), Infirmier Diplômé d'Etat de 6ème échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine délivré le 13/04/62 par la Faculté de Médecine et de Pharmacie - Université de Dakar - (République du Sénégal) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Médecin de 4ème échelon indice 1110.

ARTICLE 2 : Titulaire des Certificats d'Etudes Spéciales de Léprologie et de Chirurgie Générale délivrés respectivement les 10/05/65 et 17/01/67, Monsieur BEMBA (Appolinaire) qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons, est nommé au 6ème échelon de son grade indice 1400 ACC=Néant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 86/877 du 18/07/66 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3/02/77 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.-

Par le Premier Ministre,

Brazzaville, le 20 AOUT 1987

Le Garde des Sceaux, Ministre
du Travail, de la Sécurité Sociale
et de la Justice,

- Ange Edouard POUNGUI.-

Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-

A M P L I A T I O N S :

JORPC.....1
DGFP/DGPCE.....3
DGFP/EST.....1
D.G.B.....3
D.G.F.....2
MSAS.....1
DGSP.....3
INTERESSE.....1
DOSSIER.....3
SGG/BC.....3.-